

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et
emplois applicables aux membres des personnels de
l'enseignement de promotion sociale subventionné par la
Communauté française**

A.Gt 19-07-1993

M.B. 27-08-1993

**modification :
D. 02-06-98 (M.B. 04-08-98)**

TITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Le présent arrêté est applicable aux personnes qui, depuis le 1er octobre 1992 au moins, exercent à titre principal ou à titre accessoire, une fonction dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française.

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, les notions "nomination définitive", ou "nommé à titre définitif", ou encore, "maintenu à titre définitif" visent :

- soit la nomination définitive accordée aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné;
- soit l'agrégation de la nomination définitive accordée aux membres du personnel de l'enseignement libre subventionné;
- soit l'engagement à titre définitif par un pouvoir organisateur d'un membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

Article 3. - Pour l'application des articles 11, 1°, 18, 1°, 24, 1°, 30, 8°, et 36, 8°, ne constituent pas des interruptions les cas visés à l'article 40 bis § 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Cette notion ne prend pas en compte le nombre réel de semaines d'organisation des sections, ces dernières étant considérées comme ayant été organisées en quarante semaines.

Article 4. - Pour l'application des articles 8, 9, 10, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 33, 34 et 35 sont réputés avoir exercé leur fonction, les membres du personnel définitif qui, au 1er octobre 1992, se trouvaient dans la position administrative d'activité de service ou de disponibilité autre que la disponibilité par défaut d'emploi.

Article 5.- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux emplois justifiés en fonction des dispositions légales et réglementaires, notamment sur base des dispositions du titre II de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, et des dotations de périodes des établissements d'enseignement de promotion sociale.

Article 6. - Les membres du personnel qui, après application des dispositions du présent arrêté, sont maintenus à titre définitif dans une fonction accessoire de directeur, sous-directeur, chef d'atelier dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française sont tenus, indépendamment de leur rémunération limitée à la charge qu'ils occupaient au 30 juin 1991, d'assurer les prestations qui correspondent à l'emploi qu'ils occupent, soit selon le cas, un quart temps, un mi-temps, un trois quart temps ou un temps plein.

Article 7. - abrogé par D. 02-06-1998

TITRE II. - Fonction de promotion : directeur

Article 8. - Les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française qui exercent depuis le 1er octobre 1992 au moins, la fonction de directeur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française sont :

1° soit maintenus à titre définitif dans la fonction principale de directeur de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

2° soit nommés à titre définitif, à la date fixée par l'acte officiel y afférent, dans la fonction principale de directeur de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

3° soit maintenus dans la fonction accessoire de directeur de cet établissement, pour la charge correspondant à leur nomination définitive et dans le respect des conditions légales et réglementaires appliquées la

veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en ce compris celles qui se rapportent à la rémunération.

Leurs prestations sont celles prévues à l'article 5. Cet emploi ne donne lieu à aucune compensation par rapport à un emploi à temps plein.

Article 9. - Les membres du personnel visés à l'article 8, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, sont soumis aux dispositions de l'article 8, 1°.

Article 10. - Les membres du personnel visés à l'article 8, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, sont soumis aux dispositions de l'article 8, 3°.

Toutefois, à leur demande, ils peuvent opter pour la fonction principale de directeur à prestations complètes de cet établissement, auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 8, 2°.

Article 11. - Les membres du personnel visés à l'article 8, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exercent à titre principal, peuvent bénéficier, à leur demande et sur décision du Pouvoir organisateur, des dispositions de l'article 8, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après application éventuelle des articles 9 et 10 et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° avoir exercé sans interruption la fonction de directeur de cet établissement depuis le 1er octobre 1992;

2° justifier à la date du 30 septembre 1992 d'au moins deux années de services prestés dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française comptées à partir de l'âge de vingt-six ans.

Article 12. - Les membres du personnel visés à l'article 8, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exercent à titre accessoire, peuvent bénéficier, à leur demande, et sur décision du Pouvoir organisateur, des dispositions de l'article 8, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après application éventuelle des articles 9, 10 et 11 et qu'ils remplissent l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 11.

Article 13. - Les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés aux articles 10, 11 et 12 doivent introduire leur demande afin d'être nommés ou maintenus dans la fonction principale de directeur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française sont fixées par le Pouvoir organisateur concerné.

Article 14. - Les membres du personnel qui, par l'application des articles 11 et 12 du présent arrêté, exercent la fonction principale de directeur à prestations complètes d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale s'engagent à n'exercer aucune fonction, mandat ou service rémunéré dans l'enseignement ou hors de l'enseignement à l'exception toutefois -et pour autant que ce soit compatible avec leur charge- de prestations à titre d'expert dans l'enseignement de promotion sociale ou de l'exercice d'un mandat politique.

Le respect de l'engagement visé à l'alinéa précédent est une condition au subventionnement des membres du personnel concernés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux membres du personnel qui étaient nommés dans la fonction principale de directeur d'un établissement de promotion sociale subventionné par la Communauté française et qui bénéficient d'une extension de charge par l'application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale.

TITRE III. - Fonctions de sélection

CHAPITRE Ier. - Sous-directeur

Article 15. - Les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française qui exercent depuis le 1er octobre 1992 au moins, la fonction de sous-directeur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française sont:

1° soit maintenus à titre définitif dans la fonction principale de sous-directeur de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

2° soit nommés à titre définitif, à la date fixée par l'arrêté de nomination dans la fonction principale de sous-directeur de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

3° soit maintenus dans la fonction accessoire de sous-directeur de cet établissement, pour la charge correspondant à leur nomination définitive et dans le respect des conditions légales et réglementaires appliquées la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en ce compris celles qui se rapportent à la rémunération. Leurs prestations sont celles prévues à l'article 5. Cet emploi ne donne lieu à aucune compensation par rapport à un emploi, selon le cas, à mi-temps ou à temps plein.

Article 16. - Les membres du personnel visés à l'article 15, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, sont soumis aux dispositions de l'article 15, 1°.

Article 17. - Les membres du personnel visés à l'article 15, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, sont soumis aux dispositions de l'article 15, 3°.

Toutefois, à leur demande, ils peuvent opter pour la fonction principale de sous-directeur, à mi-temps au moins, de cet établissement, auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 15, 2°.

Article 18. - Les membres du personnel visés à l'article 15, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exercent à titre principal, peuvent bénéficier, à leur demande et sur décision du Pouvoir organisateur, des dispositions de l'article 15, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après application éventuelle des articles 16 et 17 et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° avoir exercé sans interruption la fonction de sous-directeur de cet

établissement depuis le 1er octobre 1992;

2° justifier à la date du 30 septembre 1992 d'au moins deux années de services prestés dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française comptées à partir de l'âge de vingt-six ans.

Article 19. - Les membres du personnel visés à l'article 15, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exercent à titre accessoire, peuvent bénéficier, à leur demande et sur décision du Pouvoir organisateur, des dispositions de l'article 15, 2° pour autant que cet emploi reste vacant après application éventuelle des articles 16, 17 et 18 et qu'ils remplissent l'ensemble des conditions de l'article 18.

Article 20. - Les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés aux articles 17, 18 et 19 doivent introduire leur demande afin d'être nommés ou maintenus dans la fonction principale de sous-directeur à mi-temps au moins sont fixées par le Pouvoir organisateur concerné.

CHAPITRE II. - Chef d'atelier

Article 21. - Les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française qui exercent depuis le 1er octobre au moins, la fonction de chef d'atelier d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française sont :

1° soit maintenus à titre définitif dans la fonction principale de chef d'atelier de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

2° soit nommés à titre définitif, à la date fixée par l'arrêté de nomination, dans la fonction principale de chef d'atelier de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

3° soit maintenus dans la fonction accessoire de chef d'atelier de cet établissement, pour la charge correspondant à leur nomination définitive et dans le respect des conditions légales et réglementaires appliquées la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en ce compris celles qui se rapportent à la rémunération. Leurs prestations sont celles définies à l'article 5. Cet emploi ne donne lieu à aucune compensation par rapport à un emploi, selon le cas, à quart temps, à mi-temps, à trois quarts temps ou à temps plein.

Article 22. - Les membres du personnel visés à l'article 21, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, sont soumis aux dispositions de l'article 21, 1°.

Article 23. - Les membres du personnel visés à l'article 21, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, sont soumis aux dispositions de l'article 21, 3°.

Toutefois, à leur demande, ils peuvent opter pour la fonction principale de chef d'atelier, à quart temps au moins, de cet établissement, auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 21, 2°.

Article 24. - Les membres du personnel visés à l'article 21, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exercent à titre principal, peuvent bénéficier, à leur demande et sur décision du Pouvoir organisateur, des dispositions de l'article 21, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après application éventuelle des articles 22 et 23 et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° avoir exercé sans interruption la fonction de chef d'atelier de cet établissement depuis le 1er octobre 1992;

2° justifier à la date du 30 septembre 1992 d'au moins deux années de services prestés dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française comptées à partir de l'âge de vingt-quatre ans.

Article 25. - Les membres du personnel visés à l'article 21, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exercent à titre accessoire, peuvent bénéficier, à leur demande et sur décision du Pouvoir organisateur, des dispositions de l'article 21, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après application éventuelle des articles 22, 23 et 24 et qu'ils remplissent les conditions de l'article 24.

Article 26. - Les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés aux articles 23, 24 et 25 doivent introduire leur demande pour opter pour la fonction principale de chef d'atelier à quart temps au moins, mentionnée dans ces articles, sont fixées par le Pouvoir organisateur concerné.

TITRE IV. - Fonctions de recrutement

CHAPITRE Ier. - Surveillant-éducateur

Article 27. - Les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française qui exercent depuis le 1er octobre 1992 au moins, la fonction de surveillant-éducateur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française sont :

1° soit maintenus à titre définitif dans la fonction principale de surveillant-éducateur de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

2° soit nommés à titre définitif, à la date fixée par l'arrêté de nomination, dans la fonction principale de surveillant-éducateur de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

3° soit maintenus dans la fonction accessoire de surveillant-éducateur de cet établissement, pour la charge correspondant à leur nomination définitive et dans les conditions légales et réglementaires appliquées la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, y compris en ce qui concerne la rémunération.

En vue de leur nomination en qualité de surveillant-éducateur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, les membres du personnel qui étaient avant le

1er octobre 1992 titulaires d'un emploi de surveillant-éducateur de cet établissement et qui occupent un emploi d'éducateur-économiste ou de secrétaire de direction de cet établissement sont assimilés aux membres du personnel visés à l'alinéa 1er.

Article 28. - Les membres du personnel visés à l'article 27, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, sont soumis aux dispositions de l'article 27, 1°.

Article 29. - § 1er. Les membres du personnel visés à l'article 27, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, sont soumis aux dispositions de l'article 27, 3°.

Toutefois, à leur demande, ils bénéficient des dispositions de l'article 27, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application éventuelle de l'article 28.

§ 2. S'il échet, le nombre des emplois de surveillant-éducateur attribué à un établissement d'enseignement de promotion sociale conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale est diminué de la somme des charges de surveillant-éducateur en fonction accessoire visées à l'article 27, 3°, arrondie à la demi-unité supérieure.

Article 30. - Les membres du personnel visés à l'article 27, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exercent à titre principal, peuvent bénéficier, à leur demande et sur décision du Pouvoir organisateur, des dispositions de l'article 27, 2° pour autant que cet emploi reste vacant après application éventuelle des articles 28 et 29 et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° être Belge ou être ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés Economiques Européennes, sauf dérogation accordée par l'Exécutif de la Communauté française;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° posséder les aptitudes physiques fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° justifier à la date du 30 septembre 1992 d'au moins deux années de services prestés dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française comptées à partir de l'âge de vingt deux ans et calculées conformément aux dispositions de l'article 7;

8° avoir exercé sans interruption la fonction de surveillant-éducateur de cet établissement depuis le 1er octobre 1992.

Article 31. - Les membres du personnel visés à l'article 27, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exercent à titre accessoire, peuvent bénéficier, à leur demande et sur décision du Pouvoir organisateur, des dispositions de l'article 27, 2°, pour autant que cet emploi

reste vacant après application éventuelle des articles 28, 29 et 30 et qu'ils remplissent l'ensemble des conditions de l'article 30.

Article 32. - Les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés aux articles 29, 30 et 31 doivent introduire leur demande pour opter pour la fonction principale de surveillant-éducateur à mi-temps au moins, mentionnée dans ces articles, sont fixées par le Pouvoir organisateur concerné.

CHAPITRE II. - Professeur

Article 33. - Les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française qui exercent depuis le 1er octobre 1992 au moins, la fonction de professeur d'un établissement d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française sont :

1° soit maintenus à titre définitif dans la fonction principale de professeur de cet établissement;

2° soit nommés à titre définitif dans la fonction principale de professeur de cet établissement;

3° soit maintenus dans la fonction accessoire de professeur de cet établissement, pour la charge correspondant à leur nomination définitive et dans les conditions légales et réglementaires appliquées la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté y compris en ce qui concerne la rémunération.

Article 34. - Les membres du personnel visés à l'article 33, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, bénéficient des dispositions de l'article 33, 1°.

Article 35. - Les membres du personnel visés à l'article 33 nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, sont soumis aux dispositions de l'article 33, 3°.

Toutefois, à leur demande, ils peuvent opter pour la fonction principale de professeur auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 33, 2°.

Article 36. - Les membres du personnel visés à l'article 33, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exercent à titre principal, peuvent bénéficier, à leur demande et sur décision du Pouvoir organisateur, des dispositions de l'article 33, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application éventuelle des articles 34 et 35 et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° être Belge ou être ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés Economiques Européennes, sauf dérogation accordée par l'Exécutif de la Communauté française;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° posséder les aptitudes physiques fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° justifier à la date du 30 septembre 1992 d'au moins deux années de services prestés dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française comptées à partir de l'âge de 24 ans ou de 26 ans, suivant que la fonction a été exercée respectivement dans l'enseignement secondaire inférieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur ou supérieur, et calculées conformément aux dispositions de l'article 7;

8° avoir exercé sans interruption la fonction de professeur de cet établissement depuis le 1er octobre 1992.

Article 37. - Les membres du personnel visés à l'article 33, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exercent à titre accessoire, peuvent bénéficier, à leur demande et sur décision du Pouvoir organisateur, des dispositions de l'article 33, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après application éventuelle des articles 34, 35 et 36 et qu'ils remplissent les conditions de l'article 36.

Article 38. - Les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés aux articles 35, 36 et 37 doivent introduire leur demande pour opter pour la fonction principale de professeur mentionnée dans ces articles sont fixées par le Pouvoir Organisateur concerné.

TITRE V. - Dispositions dérogatoires, abrogatoires et finales

Article 39. - Si, dans un même établissement et pour un même emploi, plusieurs candidats remplissent les conditions de nomination, l'ordre de priorité est fixé par l'ancienneté de service acquise dans des établissements d'enseignement de promotion sociale dépendant du Pouvoir organisateur concerné, calculée conformément à l'article 7.¹

Article 40. - La date de prise d'effet des actes de nominations résultant des dispositions transitoires est fixée au 1er septembre 1993.

Les membres du personnel concernés par les présentes dispositions doivent introduire avant le 30 septembre 1993 les demandes visées aux articles 13, 20, 26, 32 et 38.

Les Pouvoirs organisateurs doivent prendre les décisions relatives à ces demandes avant le 31 octobre 1993.

Cette décision peut être retardée jusqu'à la fin du mois suivant le mois de réception par le Pouvoir Organisateur de la dépêche ministérielle d'admission définitive aux subventions de la section ou de l'unité de formation, à condition que la date d'admission définitive aux subventions soit antérieure au 2 septembre 1993.

Article 41. - Les nominations à titre définitif conférées en vertu des dispositions du présent arrêté sont agréées, là où l'agrément existe.

Toutefois, pour l'application des dispositions du chapitre II du titre IV, seules peuvent être prises en considération les sections et unités de formation

¹ L'article 7 ayant été abrogé par le décret du 02-06-1998, se reporter pour le calcul de l'ancienneté au décret du 06-06-1994, art.34 et au décret du 01-02-1993, art.47bis.

admises définitivement aux subventions à la date de nomination.

Article 42. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

